



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

sur le projet de création d'un crematorium pour animaux de
compagnie sur la commune d'Aleria

N° MRAe

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 21/09/2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Louis Olivier, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par la préfète de Haute-Corse pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un crematorium pour animaux de compagnie sur la commune d'Aleria. Le maître d'ouvrage du projet est la société Equarri Corse. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;
- les éléments de justification des capacités techniques et financières et de la maîtrise foncière ;
- les plans réglementaires.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 26 juillet 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL Corse a consulté l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis d'observations et a pris en compte la contribution du 31 juillet 2026 de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, représentant le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, mise à sa disposition par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Equarri Corse, consiste à construire un crematorium pour animaux de compagnie sur la commune d'Aleria, située dans le département de Haute-Corse.

Ce projet prévoit, sur une superficie de 4 760 m², la création d'équipements avec un bâtiment et des aménagements extérieurs (voirie, parking, zone technique). Dans sa phase d'exploitation, le projet prévoit la réalisation d'environ 6 300 crémations par an, dont environ 4 400 crémations collectives.

La MRAe recommande de justifier le choix du combustible utilisé pour l'appareil de crémation et le dimensionnement de la cuve de stockage, et de présenter une description détaillée des installations destinées à la production de froid.

Au regard des attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des impacts cumulés avec les autres projets approuvés ou existants, ainsi qu'une description des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique. Elle recommande également de présenter une évaluation incidences Natura 2000 prévue à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de présenter une estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de les mettre en perspective avec les documents cadres.

Enfin, la MRAe recommande d'étudier la possibilité de mettre en place une surveillance de la qualité des effluents issus du système de prétraitement des eaux de lavage industrielles, avant qu'elles ne regagnent le milieu naturel

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1.Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1.Contexte et nature du projet.....	5
1.2.Description et périmètre du projet.....	6
1.3.Procédures.....	8
1.3.1.Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.2.Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
1.4.Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5.Qualité de l'étude d'impact.....	8
2.Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1.Rejets atmosphériques.....	9
2.2.Consommation énergétique.....	10
2.3.Biodiversité.....	10
2.4.Gestion des déchets et des eaux industrielles.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Equarri Corse, consiste à construire un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de d'Aleria, située dans le département de Haute-Corse (2B).

Le terrain d'implantation du projet est localisé sur une partie de la parcelle cadastrée D 423, d'une superficie d'un hectare. Sur cette même parcelle, la société Equarri Corse exploite actuellement une installation de regroupement et reconditionnement d'équarrissage, ICPE¹ autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 2022. Le crématorium sera séparé de cette installation par une clôture périphérique. La partie de la parcelle dédié au projet est actuellement utilisée pour l'entreposage de divers matériels de la même société.

La commune d'Aleria comptait une population de 2 267 habitants en 2023 (recensement INSEE) sur une superficie de 58,3 km². Elle appartient à la communauté de communes de l'Oriente.

A ce jour, il n'existe aucun crématorium pour animaux de compagnie en Corse. Une fois les animaux de compagnie morts, leurs propriétaires désirant les incinérer sont contraints de faire réaliser cette opération sur le continent. Ce projet vient donc proposer une offre sur le territoire insulaire.

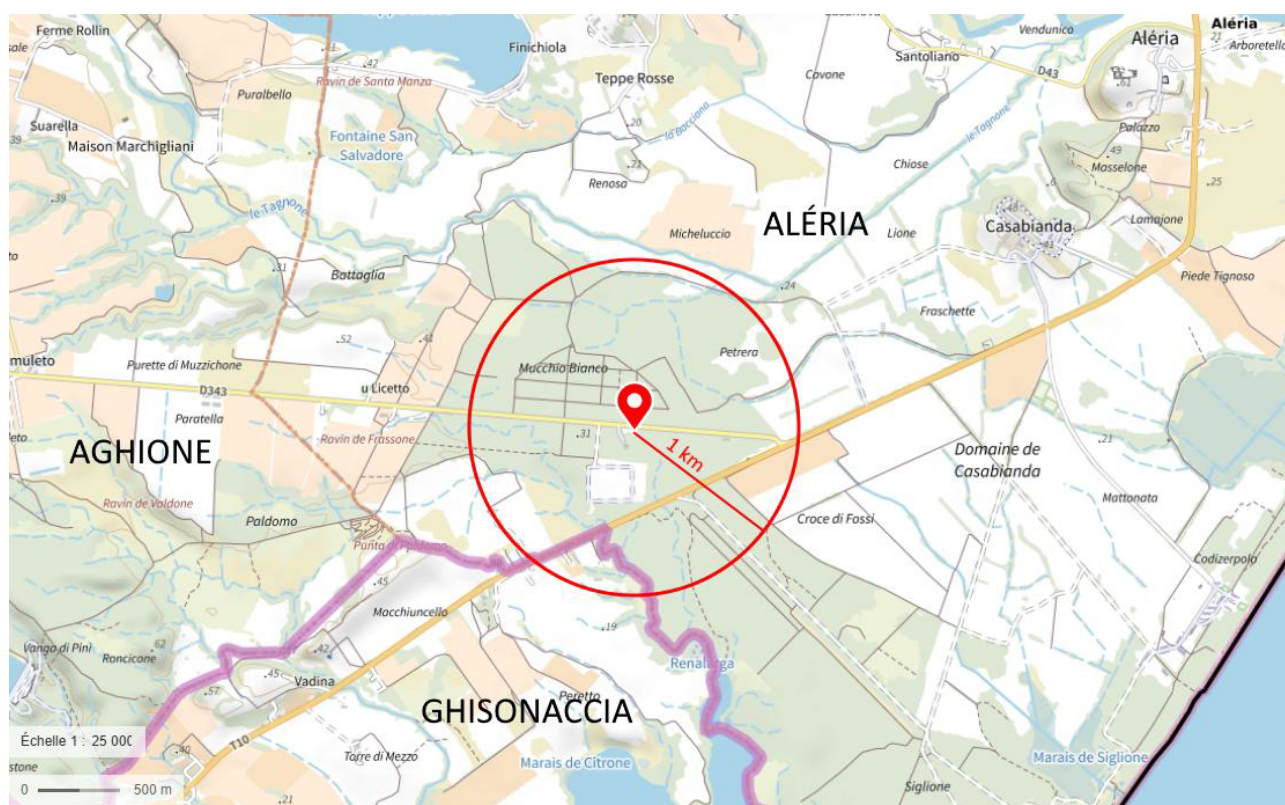


Figure 1 : Localisation du projet – Source : note de description du dossier.

1 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement, comme défini à l'article L.511-1 du code de l'environnement

1.2. Description et périmètre du projet

D'une superficie de 4 760 m², le projet se compose de plusieurs équipements :

- un bâtiment de 430 m², séparé en trois secteurs (accueil du public, locaux sociaux et préparation des urnes funéraires, zone de process avec laboratoire, chambre froide et installation de crémation) ;
- une voirie technique (dimensionnée pour les véhicules de secours) comprenant un parking de trois places pour les employés, une aire de déchargement des corps d'animaux et une aire de retournement pour les véhicules de transport de cadavres et de secours) ;
- une voirie « publique » avec sept places de stationnement dont une PMR ;
- une réserve d'eau en cas d'incendie (bâche souple) de 120 m³ et un bassin de confinement des eaux d'extinction (135 m³ minimum) ;
- une réserve enterrée de gaz pour alimenter l'appareil de crémation ;
- un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

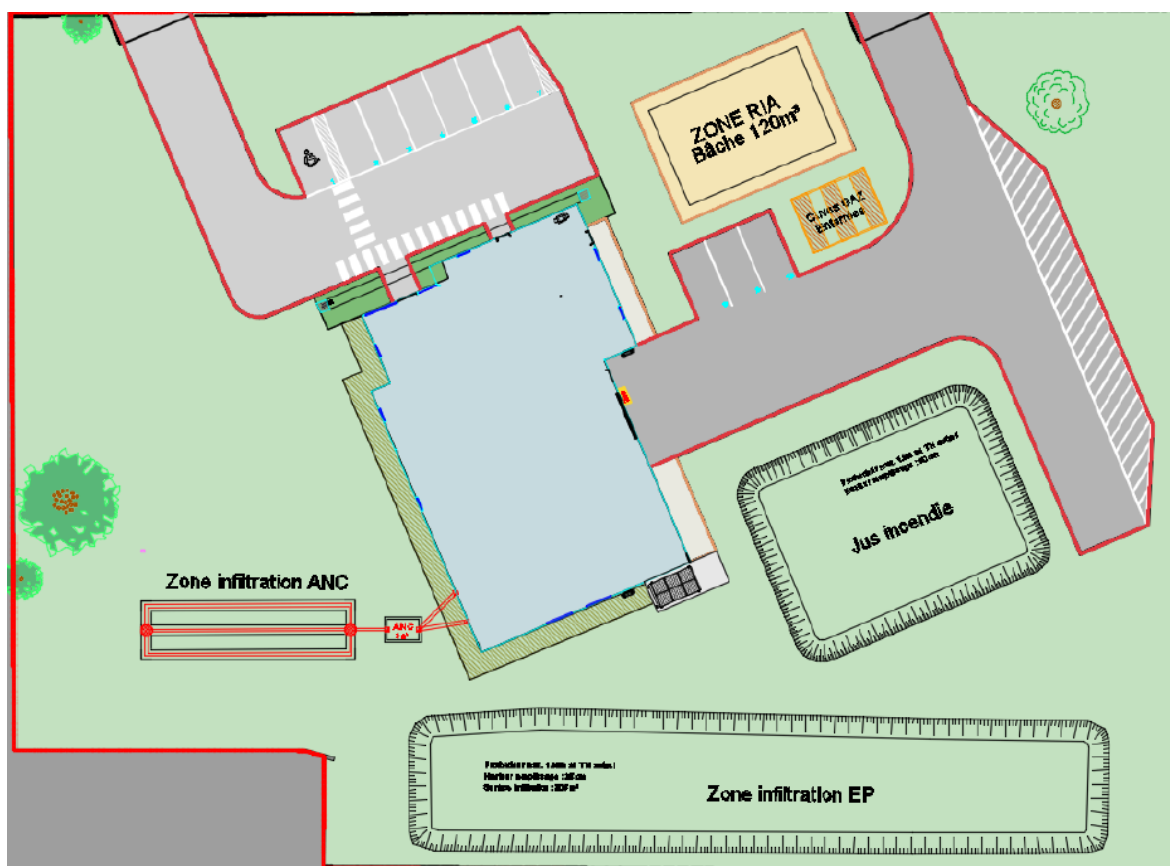


Figure 2 : Extrait du plan de masse du projet – Source : note de description du dossier.

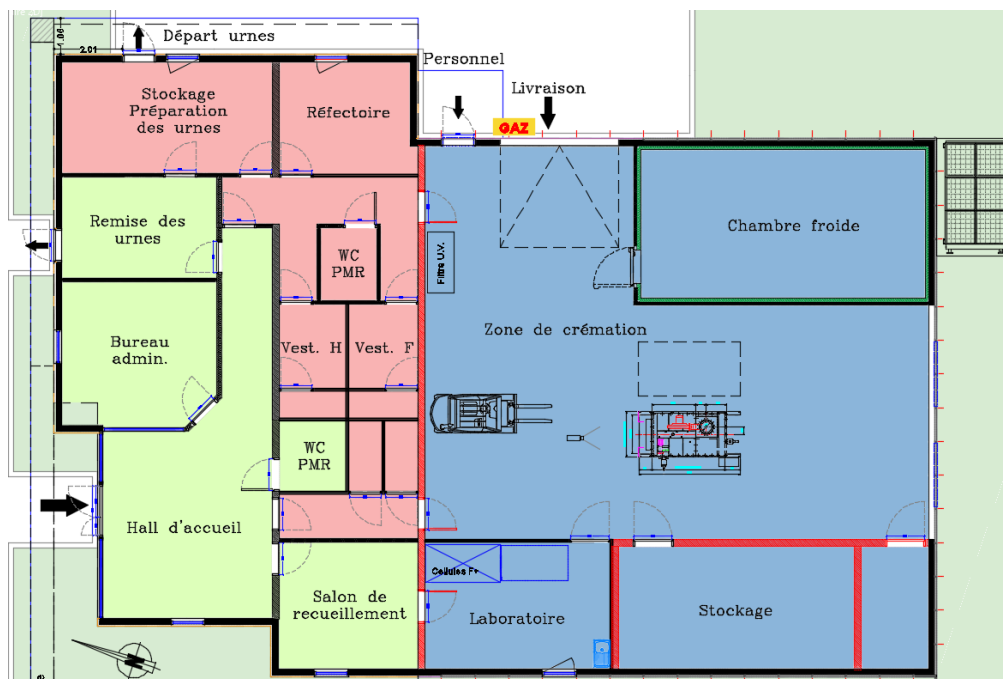


Figure 3 : Plan de masse du bâtiment – Source : note de description du dossier.

L'établissement sera exploité du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.

Il disposera d'un unique four de crémation, dimensionné pour traiter environ 320 kg d'animaux par jour, soit l'équivalent de 25 cadavres par jour d'environ 13 kg², correspondant à l'incinération d'environ 81 tonnes/an. Dans la note descriptive (p.24), il est indiqué que les prévisions de traitement portent sur 6 300 cadavres par an, dont environ 4 400 crémations collectives et le reste en crémations individuelles.

Le dimensionnement du four apparaît justifié au regard des prévisions de traitement et de la période de 8 heures de fonctionnement par jour ouvré.

Le four fonctionnera au gaz propane, information mentionnée dans l'étude de danger du projet mais qui n'est pas mentionnée dans la note de présentation, ni dans la note descriptive ni dans l'étude d'impact. Ce propane proviendra d'une cuve de stockage enterrée permettant de stocker 3,2 tonnes de gaz. Le dimensionnement de cette cuve et sa fréquence de remplissage ne sont pas évoqués dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier le choix du recours au gaz propane et le dimensionnement de la cuve de stockage au regard des besoins et de la fréquence de remplissage prévisionnelle.

L'établissement sera doté d'une chambre froide, qui permettra d'entreposer les cadavres des animaux à une température comprise entre -14 et -20°C pendant une durée maximale d'un mois, ainsi que d'une armoire froide (réfrigérée à une température allant de 0 à 5° C), pour les cadavres incinérés dans les 24 heures suivant leur arrivée. Le dossier ne donne aucune indication sur le groupe froid qui alimentera ces installations froides ni sur les fluides frigorigènes utilisés.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une description détaillée des installations produisant le froid sur le site.

2 Comme précisé dans la note de présentation (p. 10), la taille et le poids des animaux de compagnie qui seront incinérés sont très fluctuants.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant des rubriques n° 1 et 48 du tableau de nomenclature annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, la société Equarri Corse a déposé une demande d'examen au cas par cas le 19 février 2025, conformément à l'article R122-3-1 du même code.

Par décision motivée n° F09425P019 du 21 mars 2025, le préfet de Corse, autorité chargée de l'examen au cas par cas, a soumis le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation environnementale, en tant qu'ICPE relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 « *Incinération de cadavres d'animaux à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3650* ».

Le dossier précise que le stockage de gaz propane, en cuve enterrée, relève de la rubrique ICPE n° 4718 tout en restant inférieur au seuil de classement. En revanche, il ne positionne pas les installations frigorigènes par rapport à la nomenclature ICPE, ce qui doit être ajouté au dossier.

Le dossier ne mentionne pas non plus les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » qui sont concernées par ce projet.

La MRAe recommande d'ajouter dans le tableau des rubriques ICPE concernées par le projet celle associée aux équipements frigorifiques, ainsi que de fournir le tableau des rubriques « loi sur l'eau » concernées par le projet, en application de l'article R.181-13 point 4° du code de l'environnement.

Le projet fera également l'objet d'une demande de permis de construire, sans que le dossier ne précise à quel horizon sera déposée cette demande. La MRAe relève que le projet se situe en zone naturelle, sous-zonage Na, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aleria. Le dossier indique que la conformité au PLU sera examinée durant l'instruction du permis de construire.

La MRAe recommande d'analyse, dans la présente étude d'impact, la compatibilité du projet avec le règlement du sous-zonage Na du PLU d'Aleria.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la limitation des des rejets atmosphériques et de ses impacts sur la santé humaine ;
- la sobriété énergétique ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des milieux récepteurs, incluant la gestion des déchets et des eaux industrielles.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier n'aborde pas l'ensemble du contenu réglementaire attendu d'une étude d'impact selon l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, la MRAe relève l'absence des éléments suivants :

- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées (point I.7° de l'article ci-avant référencé),
- une description des impacts cumulés avec les autres projets approuvés ou existants (point I.5°e),
- une description des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique (point I.5°f).

En outre, si l'étude d'impact présente les sites Natura 2000 les plus proches du projet, elle n'évalue pas les impacts du projet sur ceux-ci ; l'étude d'impact ne peut donc pas tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 (point V de l'article R.122-5).

Afin de répondre aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact du projet en présentant les solutions de substitution qui ont été envisagées, une description des impacts cumulés avec les autres projets approuvés ou existants, ainsi qu'une description des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique. En outre, elle recommande de joindre au dossier l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Rejets atmosphériques

La combustion liée à la crémation va générer des poussières et des polluants atmosphériques : oxyde d'azote, oxyde de soufre, composés organiques volatils, métaux, monoxyde de carbone, dioxines voire des furanes provoqués par les éventuels vêtements et les produits de conservation présents dans le cadavres des animaux.

Le crematorium s'implantera sur un terrain éloigné de toute habitation, les premiers riverains étant situés à plus de 620 mètres à l'ouest du site.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact s'appuie sur une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) établie par le cabinet Numtech. L'EQRS conclut que, pour l'ensemble des substances prises en compte, aucun dépassement des seuils sanitaires ne sera enregistré par voie d'ingestion, par voie respiratoire (aiguë et chronique) ni par effet cumulé de ces deux expositions.

Ces conclusions reposent sur le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, applicable aux crematoriums animaliers. En effet, l'EQRS prend comme hypothèses de rejet ces valeurs limites autorisées. L'annexe 1 de l'EQRS détaille les données de modélisation de la dispersion atmosphérique de façon satisfaisante. De même, une note de calcul de la hauteur minimale de la cheminée est annexée à l'étude d'impact pour justifier du respect des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Selon le dossier, l'appareil de crémation retenu sera équipé d'une chambre de post-combustion des gaz, et sera ainsi en mesure de respecter les valeurs limites de rejet atmosphérique autorisées, sans qu'il ne soit besoin de mettre en place un système de filtration.

La prise en compte des enjeux sanitaires dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n'appelle pas d'observations de la part de la MRAe.

2.2. Consommation énergétique

Le dossier ne présente pas d'estimation de la consommation d'énergie engendrée lors la phase de chantier et durant le fonctionnement du projet.

La MRAe rappelle que la réduction des consommations énergétiques constitue, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la décarbonation de la production d'énergie, l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique. Le dossier ne précise pas comment le projet s'insère dans la trajectoire fixée par la deuxième stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050, ni son articulation avec le PADDUC.

La MRAe recommande de présenter une estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de les mettre en perspective avec les documents cadres (SNBC, PADDUC).

2.3. Biodiversité

Le terrain d'implantation du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia », à 1,1 km de la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide d'Urbino » et à 2,5 km de ZNIEFF de type I « Littoral de Casabianda et marais de Siglione ».

Le site Natura 2000 n° FR9410098 « Urbino », inscrit au titre de la directive Oiseaux, est situé à 400 mètres au sud du projet. L'étang d'Urbino constitue également une zone humide recensée au titre de la convention de Ramsar.

Le volet biodiversité de l'étude d'impact s'appuie sur une étude naturaliste annexée au dossier, réalisée en 2025 par le bureau d'études Ingecorse.

Lors des inventaires terrain réalisés en mai, juin, juillet, septembre et octobre 2025, aucun cours d'eau (même temporaire) et aucune zone humide n'ont été recensés sur le site d'implantation. Le terrain se compose d'un milieu anthropisé à 45 % et d'une friche herbacée rudérale à 55 %.

Les enjeux concernant les habitats sont ainsi qualifiés de très faibles. De même, les enjeux floristiques sont qualifiés de réduits, aucune espèce végétale protégée n'ayant par ailleurs été observée. Les enjeux faunistiques sont jugés réduits à très réduits.

Selon l'étude naturaliste, les impacts bruts en phase chantier comme durant l'exploitation seront nuls à réduits. Des mesures de réduction sont néanmoins proposées et pourraient permettre à terme un impact positif pour certaines espèces (insectes, chiroptères, petite faune, etc.).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur la prise en compte de la biodiversité dans le projet, à l'exception de la recommandation précédemment formulée d'ajouter au dossier l'évaluation des incidences Natura 2000 réglementairement requise.

2.4. Gestion des déchets et des eaux industrielles

Durant la phase de chantier, les déchets seront gérés conformément à la réglementation. Au regard de la topographie et de l'état actuel du terrain, les matériaux de découverte et de décapage devraient représenter de faibles volumes.

Les déchets d'incinération seront de deux types : les cendres issues de crémation collective et celles issues de crémation individuelle. Les cendres de crémation individuelle seront remises, en urne, aux

propriétaires des animaux, en respectant une traçabilité commerciale. Les cendres collectives seront, elles, gérées comme des déchets.

Selon la note de description, les cendres générées par les 4 400 crémations collectives représenteront chaque année un volume compris entre 2 et 3 m³, qui sera entreposé en big-bags étanches évacués par des entreprises spécialisées.

L'établissement ne générera pas d'autre flux important de déchets durant la phase d'exploitation.

Les opérations de lavage des corps animaux faisant l'objet d'une présentation aux propriétaires produiront un volume d'eaux souillées estimé à environ 50 m³/an. Ces eaux seront dirigées vers un système de prétraitement comprenant une double filtration et une désinfection par ultraviolets, puis envoyées vers le dispositif d'assainissement non collectif. Selon le dossier, aucun contrôle n'est prévu en sortie du système de prétraitement afin de vérifier l'absence de pollution bactériologique permettant de les assimiler à des eaux usées domestiques.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de mettre en place une surveillance de la qualité des effluents issus du système de prétraitement des eaux de lavage industrielles, celles-ci étant amenées à regagner le milieu naturel par un dispositif d'assainissement non collectif.